

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI

Kigali 13 avril 1959.-
de

RUANDA-URUNDI GEBIED
RESIDENCE DU RUANDA.-

KIBUNGO



4238

(1) N° 2.218/S.V.

Réf. n° :

Annexe
Bijlage :

Objet
Voorwerp :

Règlement n°4/S.V.
du 11 avril 1959.-

A Monsieur l'Administrateur de Territoire
à

K I B U N G U.-

=====

Monsieur l'Administrateur de Territoire,

J'ai l'honneur de vous transmettre en an-
nexe, 10 exemplaires en français et un exemplaire
en flamand, de mon règlement n° 4/S.V. du 11 avril
1959.

Pour le Résident du Ruanda,
Le Résident-Adjoint,
L. R. REGNIER,

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI
RESIDENCE DU RUANDA.-

REGLEMENT N° 4/S.V. DU 11 AVRIL 1959.-
=====

Le Résident du Ruanda,

Vu le décret du 28 juillet 1938 sur la police sanitaire des animaux domestiques, rendu applicable dans le Territoire du Ruanda-Urundi par l'ordonnance n° 62/Vét. du 10 juillet 1940, spécialement en ses articles 118 à 121 inclus;

Vu l'ordonnance n° 131/Agri.Vét. du 24 juin 1940, rendue exécutoire au Ruanda-Urundi par l'ordonnance n° 7./Agri/Vét. du 30 août 1940, spécialement en son article 2;

Vu mon règlement n° 1/S.V. du 20 janvier 1956;

Vu les dispositions prises par le Service Vétérinaire dans la lutte contre la maladie du sommeil au Bugesera;

Sur proposition de l'autorité vétérinaire

D E C I D E :

Article 1.

L'article 5 de mon règlement n° 1/S.V. du 20 janvier 1956 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Article 5 : Trois postes de surveillance sont installés :

- a) à Kanzenze : bac Nyabarongo
- b) à Kayumba : à 1,5 km. au nord de Nyamata
- c) à Gitwe : à 5 kms. au sud de Nyamata.

Article 5bis: Ces postes sont chargés d'inspecter tous les moyens de transport et de détruire les tsé-tsé pouvant s'y trouver par aspersion d'insecticide.

Cette aspersion consistera en :

- a) pulvérisation de tous les véhicules à l'extérieur et sous la carrosserie;
- b) inspection du radiateur;
- c) pulvérisation de la cargaison;
- d) pulvérisation intérieure avec un produit raffiné.

Article 5ter : Le transport du poisson et des denrées alimentaires pouvant être dénaturées par l'aspersion de l'insecticide devra se faire dans des containers métalliques.

Cette obligation touche également les transports effectués à bicyclette.

Article 2 :

Les autorités territoriales et vétérinaires sont chargés de l'exécution du présent règlement qui entrera en vigueur immédiatement.

Kigali, le 11 avril 1959.-
Le Résident du Ruanda,

A. PREUD'HOMME.-

(sé)

Pour copie certifiée conforme à l'original
Le Secrétaire de la Résidence,
R. ANDRÉ,

